ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

assainissement

Question écrite n° 70022

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann demande à M. le ministre d'État, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, si les dispositions de l'article L. 111-6 du code de l'urbanisme peuvent également concerner le raccordement à un réseau d'assainissement.

Texte de la réponse

L'article L. 111-6 du code de l'urbanisme établit des prescriptions relatives aux réseaux d'électricité, d'eau, de gaz et de téléphone. Il ne couvre donc pas le raccordement au réseau d'assainissement. Les dispositions relatives au raccordement d'une habitation au réseau de collecte des eaux usées sont prescrites par l'article L. 1331-1 du code de la santé publique.

Données clés

Auteur : Mme Marie-Jo Zimmermann
Circonscription : Moselle (3e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 70022
Rubrique : Eau
Ministère interrogé : Écologie, énergie, développement durable et mer
Ministère attributaire : Écologie, énergie, développement durable et mer

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 2 février 2010, page 984
Réponse publiée le : 4 mai 2010, page 4980